

Le reclassement : une affaire bien  
complexe !



**SNU***ipp*

# Le reclassement : késako?

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade.

- Échelon 3 : PES A

- Echelon I: PES B

Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis avant d'accéder au corps des PE pour déterminer un échelon de départ plus favorable dès l'année de stage.

# Qui peut en bénéficier?

Peut être pris en compte :

- les temps de service d'emploi-avenir-professeur (EAP)
- Les temps d'assistant d'éducation
- Les temps d'enseignant contractuel
- tout autre emploi de contractuel ou de titulaire exercé dans l'un des trois versants de la FP.
- Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés peuvent également être pris en compte (article 7 bis).



# Attention : ne pas confondre :



Bonification  
d'ancienneté  
pour  
changement  
d'échelon

Intégration dans  
l'ancienneté  
générale de  
services (AGS)

## Un exemple :

- Je suis PES B. J'obtiens un reclassement de deux ans.

Au lieu d'être recruté échelon 1, il est recruté échelon 3 avec un mois d'ancienneté dans son échelon.

C'est deux années ne sont pas comptés dans son AGS sauf si ces deux années ont été effectuées dans une fonction publique d'état.

# Attention :



Les règles de classement varient en fonction de la catégorie des services effectués (A, B ou C), le type de services effectués (EAP, AED, surveillant) ou selon l'établissement dans lequel ont été réalisés les services (enseignement public ou privé).

# I : Reprise des services contractuels en tant qu'agent public non titulaire (catégorie A, B ou C)

- Pour les catégories A, ils verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service, pour leur classement dans le corps des PE :

→ à hauteur de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,

→ des trois quarts au-delà de douze ans.

Les années de contractuels dans l'éducation nationale sont comptabilisées selon ce modèle.

- Pour les catégories B, ils verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service :

→ à hauteur de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans

→ à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans.

*Les 7 premières années ne sont pas retenues pour le reclassement*

- Pour les catégories C, ils verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service:

→ à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Attention : Il n'est pas tenu compte des services lorsque la durée qui sépare leur cessation de la stagiarisation est supérieure à un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus, à la condition que les interruptions ne soient pas supérieures à un an.

## 2 : Reprise de certains des services des personnels de l'éducation nationale titulaires ou non

Sont repris, par exemple, pour leur durée totale mais au prorata de la quotité de service

- les services effectués en qualité de titulaire dans un corps enseignant de la fonction publique de catégorie A (professeur agrégé, professeur certifié...)
- les services accomplis en qualité de titulaire, de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente,
- les services d'EAP, AED, maître d'internat ou surveillant d'externat
- les services de maître auxiliaire

Les règles de calcul pour ce type de reclassement :

Ancienneté dans l'ancienne fonction (jours) x (coef. de l'ancienne fonction / coef. des PE : 135)

Ex coef. Assistant d'éducation et EAP : 100



### 3 : Reprise des services effectués dans les établissements privés

- Les services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée, puis révisés en fonction des coefficients caractéristiques.
- Les services effectifs d'enseignement et de direction accomplis dans les établissements ou classes sous contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée, puis révisés en fonction des coefficients caractéristiques.

**Attention:** les services d'instituteurs et les professeurs d'enseignement général de collège, sont pris en compte qu'après une déduction de trois ans. Toutefois, cette déduction n'est pas applicable aux instituteurs qui ont suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les centres de formation agréées de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres .

# Cas particulier : la bonification d'ancienneté

## troisième concours

Les professeurs des écoles recrutés par la voie des troisièmes concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles, accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé, dont ils justifient est inférieure à six ans ;
- de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

**Attention !** Cette bonification n'est pas intégrée dans la durée des services, ni dans le calcul des trimestres ouvrants droit à pension.

Elle n'est pas cumulable avec les dispositions relatives au reclassement.

Les agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre cette bonification et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs (reclassement).